

ENTENTE VISANT LA PROPOSITION DE RÉCEPTION PAR UN NON-PROFESSIONNEL DE DONNÉES SUR LE MARCHÉ DU REGROUPEMENT DES BOURSES CANADIENNES

1. DÉFINITIONS

- a) « Regroupement des bourses canadiennes » ou « CEG » signifie La Bourse de Toronto Inc. (TSX) et la Bourse de croissance TSX, ensemble avec les autres personnes qui pourraient devenir membres du CEG, le cas échéant. Les membres du CEG ont nommé la TSX responsable de la conclusion de la présente Entente ainsi que de toute autre Entente nécessaire à la transmission de données sur le marché à l'Abonné, pour leur compte, en plus d'établir les modalités en marge desquelles les données sur le marché seront mises à la disposition de l'Abonné. Pour les besoins de la présente Entente, le « Regroupement des bourses canadiennes » ou « CEG » signifiera solidairement les membres composant le Regroupement des bourses canadiennes.
- b) « Dispositif d'interrogation » signifie tout appareil ou équipement, incluant, mais sans s'y limiter, tout ordinateur, matériel de traitement de données, équipement de télécommunication, terminal, écran à tube cathodique (« CRT ») ou moniteur, ayant été autorisé par le CEG à recevoir les Données sur le marché d'un Fournisseur ou qui reçoit couramment les Données sur le marché d'un Fournisseur et qui à n'importe quel moment de n'importe quel mois (i) affiche, transmet ou communique les données sur le marché sous forme visible, audible ou autrement compréhensible à tout Individu ou (ii) utilise ou traite les Données sur le marché pour n'importe quelle raison ou de n'importe quelle manière autre qu'uniquement pour le transfert de Données sur le marché aux appareils décrits à la clause précédente (i). L'expression « Dispositif d'interrogation » comprend tout appareil ou équipement pouvant servir de « Dispositif d'interrogation ».
- c) « Données sur le marché » signifie toute information fournie par l'intermédiaire des installations de la TSX et, ou, le CEG, de manière directe ou indirecte, relativement aux (i) valeurs ou aux autres instruments financiers, marchés, produits ou indices; (ii) information, données et services provenant d'un Tiers contributeur; et (iii) autre information et données, y compris, mais de façon non limitative, les données provenant du CEG et des Tiers contributeurs.
- d) « Non-professionnel » signifie une personne physique qui n'exerce pas une profession liée aux valeurs et qui agit en son nom personnel et non à titre de responsable, d'agent, de partenaire, d'employé, ni représentant de quelque entreprise que ce soit ou au nom de quelque autre personne. Cette définition exclut les courtiers, les conseillers en placements ou les personnes autrement au service d'entreprises qui exercent des activités professionnelles comprenant l'achat et la vente d'instruments financiers comme les actions, obligations, options, contrats à terme et autres titres de négociation. Sont également exclues les personnes engagées comme conseiller, entrepreneur indépendant, développeur de logiciel et les autres qui se servent des Données sur le marché pour obtenir quelque profit autre que l'échange avec le compte personnel de la personne.

Un Non-professionnel ne peut être enregistré ou habilité auprès de ces organismes :

- Commission des valeurs mobilières d'une province;
 - Securities Exchange Commission;
 - Commodities Futures Trading Commission;
 - Toute agence gouvernementale, étatique ou provinciale des valeurs mobilières;
 - Toute association ou bourse;
 - Tout marché d'opérations sur marchandise ou marché à terme, association ou autre entité qui remplit des fonctions équivalentes à celles de ces individus.
- e) « Individu » comprend toute personne physique ou droit de propriété de n'importe quelle entreprise privée, société de personnes ou autre organisation.
- f) « Réception de Données sur le marché » signifie l'aptitude physique, utilisée ou pas, à réussir le recouvrement de Données sur le marché par l'entremise d'un dispositif d'interrogation.
- g) « Abonné » signifie tout Individu recevant les Données sur le marché par l'entremise d'équipements mis à sa disposition par le Fournisseur et qui a confirmé son acceptation des modalités de la présente Entente.
- h) « Fournisseur » signifie tout Individu transmettant les Données sur le marché à l'Abonné.
- i) « Tiers contributeur » signifie tout Individu, autre qu'un membre du CEG, qui fournit de l'information au CEG en vue de sa diffusion par le CEG en vertu de la présente Entente.

2. INTÉRÊT PATRIMONIAL DU CEG

L'Abonné a bien compris et reconnaît l'intérêt patrimonial du CEG et/ou des Tiers contributeurs en ce qui concerne les Données sur le marché et que ces données ne sont pas du domaine public. Toute Donnée sur le marché transmise par le CEG directement ou indirectement à l'Abonné par suite de la présente Entente provient de bases de données appartenant au CEG et/ou aux Tiers contributeurs, le CEG et/ou les Tiers contributeurs sont titulaires du droit d'auteur et en tant que tel, l'utilisation par l'Abonné des Données sur le marché est assujettie aux limitations exposées dans la présente Entente.

ENTENTE VISANT LA PROPOSITION DE RÉCEPTION PAR UN NON-PROFESSIONNEL DE DONNÉES SUR LE MARCHÉ DU GROUPEMENT DES BOURSES CANADIENNES

3. SÉCURITÉ DES DONNÉES

- a) **RETRANSMISSION PROHIBÉE** - L'Abonné n'utilisera les Données sur le marché que pour ses besoins personnels. L'Abonné ne fournira les Données sur le marché à personne d'autre ni ne transmettra les données sur le marché sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite du CEG.
- b) **SÉCURITÉ DU MATÉRIEL** - L'Abonné reconnaît que le contenu de la Section 3 suppose qu'il doit installer adéquatement les dispositifs d'interrogation que possède l'Abonné et qu'il en assure la protection. L'Abonné doit se conformer à toute exigence écrite formulée par le CEG, afin de réglementer l'emplacement ou la connexion du dispositif d'interrogation de l'Abonné ou pour se conformer de toute autre manière à la présente Section 3. L'Abonné garantit que tout Individu qui installe ou entretient les dispositifs d'interrogation de l'Abonné se conformera aux directives de la Section 3.

4. DONNÉES NON GARANTIES

- (A) **AUCUNE GARANTIE** - L'ABONNÉ COMPREND QUE LE CEG NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET N'OFFRE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU SOUS-ENTENDUE, PAR RAPPORT AUX DONNÉES SUR LE MARCHÉ, LEUR TRANSMISSION, ACTUALITÉ, PRÉCISION OU COMPLÉTUDE, COMPRENANT, MAIS NE SE LIMITANT PAS AUX GARANTIES SOUS-ENTENDUES OU QUALITÉS MARCHANDES, À LA QUALITÉ ET L'APPLICABILITÉ DANS UN BUT PARTICULIER ET À CEUX DÉCOULANT D'UN STATUT OU D'UNE LOI OU SURVENANT EN COURS DE TRANSACTION OU D'USAGE COMMERCIAL.
- (B) **AUCUNE GARANTIE** - Le CEG ne garantit pas l'actualité, la séquence, la précision ou la complétude des données sur le marché ou de toute autre information sur les marchés ou messages diffusés par le CEG. Le CEG ne pourra d'aucune manière être tenu responsable envers l'Abonné ou envers tout autre Individu pour
 - a) La présence de toute inexactitude, erreur, retard, ou omission (i) de n'importe quelle donnée, information ou message ou (ii) transmission ou livraison de n'importe quelle donnée, information ou message, ou
 - b) toute perte ou dommage découlant de, ou occasionné par (i) par n'importe quelle inexactitude, erreur, retard ou omission (ii) inexécution, ou (iii) interruption de n'importe quelle donnée, information ou message, due soit à une négligence ou une omission par le CEG ou à une raison de force majeure (par exemple, une inondation, des conditions météorologiques inhabituelles, un séisme ou autre acte de Dieu, à un incendie, une guerre, une insurrection, une émeute, un conflit de travail, un accident, une action gouvernementale, une panne de communications ou d'électricité, une défektivité d'équipement ou de logiciel) ou toute autre cause hors du contrôle du CEG.

5. DURÉE; CESSATION

Le CEG peut annuler toute diffusion de Données sur le marché, peut changer ou éliminer toute méthode de transmission et peut modifier toute vitesse ou caractéristique de transmission. Le CEG n'est responsable d'aucune perte ou dommage encourus par l'Abonné.

6. ENTENTE INDIVISIBLE; MODIFICATIONS

Le présent document représente l'Entente indivisible entre les deux parties en ce qui a trait à sa matière. La présente Entente abroge toute Entente précédente intervenue entre l'Abonné et le CEG, suite à laquelle l'Abonné recevait les Données sur le marché. Dans le cas où l'Abonné aurait antérieurement présenté au CEG une Entente exécutée concernant la réception de Données sur le marché provenant d'un Fournisseur autre que décrit dans la présente Entente et que l'Abonné continue de recevoir les données sur le marché d'un tel Fournisseur, la présente Entente servira d'Entente auxiliaire à l'Entente présentée précédemment au CEG. Les parties ne pourront modifier la présente Entente que par écrit, signé par ou pour chacune d'elles.

7. ASSIGNATIONS

L'Abonné ne peut assigner la présente Entente en partie ou en entier sans l'autorisation écrite du CEG.

8. LOI PRINCIPALE; CONSTRUCTION

La présente Entente sera assujettie aux et interprétée selon les lois de la province de l'Ontario, Canada. En prohibant l'action de l'Abonné, la présente Entente défend également à l'Abonné d'agir indirectement (c.-à.-d., en permettant à tout autre Individu d'agir ou en l'influençant de telle manière).

9. INDEMNISATION

L'Abonné indemnifiera et dégagera le CEG, ses membres, ses directeurs, ses chefs, ses gestionnaires, les membres de son conseil, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité et les défendra contre toute action, procédure légale ou en équité et toute responsabilité, perte ou dommage, incluant les frais juridiques légitimes, découlant ou en rapport avec l'utilisation des Données sur le marché par l'Abonné.

**ENTENTE VISANT LA PROPOSITION DE RÉCEPTION PAR UN NON-PROFESSIONNEL DE DONNÉES SUR LE MARCHÉ DU GROUPEMENT DES BOURSES
CANADIENNES**

10. NOTIFICATION; AVIS DE CHANGEMENTS

L'Abonné doit faire parvenir l'information relative à la présente Entente à :

La Bourse de Toronto Inc.
The Exchange Tower
130, rue King Ouest
Toronto, ON M5X 1J2

À l'attention de : Services des données sur le marché

Le CEG peut modifier son adresse de courrier en faisant parvenir une note écrite à l'Abonné. Ce dernier doit aviser rapidement le CEG, par écrit, de tout changement relatif à (a) ses déclarations et ses garanties en vertu de la présente, et (b) toute autre information qu'il aura fournie au CEG, relativement à des Données sur le marché qu'on lui aura transmises.

11. SUB11. DÉCLARATIONS DE L'ABONNÉ ET GARANTIES SCRIBER'S REPRESENTATIONS AND WARRANTIES

L'Abonné déclare ne pas être un Non-professionnel, tel qu'il est décrit aux présentes et garantit ses propos.

12. DÉFAUT DE QUALIFICATION

- (a) Non-qualification - L'Abonné reconnaît que si le CEG décide, à quelque moment que ce soit, que l'Abonné ne se qualifie pas en tant qu'Abonné non professionnel, ce dernier ne peut continuer à recevoir les Données sur le marché que s'il accepte une ou plusieurs des Ententes pertinentes avec le CEG. Le CEG peut refuser à l'Abonné le droit de participer à une, ou de, telle(s) Entente(s) si la raison pour laquelle l'Abonné n'a pu se qualifier résulte d'une omission ou fausse déclaration intentionnelle ou d'une violation intentionnelle de la ladite Entente.
- (b) Paiement rétroactif - Advenant que l'on a décidé d'une non-qualification à la suite d'une fausse déclaration effectuée aux présentes par l'Abonné, ou d'une omission de l'Abonné à mettre à jour l'information fournie par le CEG, ce dernier peut aviser l'Abonné par écrit (i) d'une telle décision, (ii) de la période, telle qu'elle sera fixée par le CEG, au cours de laquelle l'Abonné a reçu les Données sur le marché sans se qualifier en tant qu'Abonné non professionnel et (iii) du montant, calculé selon les taux du CEG pour les Abonnés professionnels actuels, qui sera en vigueur pour cette période. L'Abonné devra verser cette somme au CEG dans un délai de trente (30) jours après la réception de cet avis.

J'ACCEPTÉ LE CONTRAT

JE REFUSE LE CONTRAT